

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Mission interministérielle d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 2010-6-9**  
**modifiant l'agrément de la S.A.R.L. SOREGOM**  
**pour la collecte des pneumatiques usagés**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, ses livres I et V et notamment les articles R 131-1 à R131-3, R 515-37, R515-38, R541-49 à 541-54 et R.543-137 à R.543-152 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 modifié relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;
- VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé ;
- VU la demande présentée par la SARL SOREGOM le 27 février 2008 en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte, tri et regroupement de pneumatiques usagés ainsi que de stockage et de valorisation de ces pneumatiques dans son établissement situé dans la Z.A.E. de la Confluence à DAMAZAN (Lot-et-Garonne) ; les départements concernés par le ramassage des pneumatiques étant le Lot-et-Garonne, la Dordogne, la Gironde, les Landes, les Pyrénées Atlantiques, l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Gers, le Lot, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, l'Aude, la Lozère, les Pyrénées Orientales, le Cantal et la Corrèze ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 5 juin 2008 ;
- VU les avis émis par les préfets des départements concernés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-281-5 du 7 octobre 2008 portant agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés de la S.A.R.L. SOREGOM ;

VU la demande présentée le 2 février 2009 par la SARL SOREGOM, de modification de l'arrêté préfectoral n°2008-281-5 du 7 octobre 2008 susvisé en vue d'obtenir l'agrément demandé pour les opérations de ramassage de pneumatiques usagés dans les départements des Pyrénées Atlantiques, des Pyrénées Orientales et du Tarn ;

VU les réponses favorables des préfets des départements des Pyrénées Atlantiques et des Pyrénées Orientales ;

VU l'absence d'avis du préfet du département du Tarn ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2009,

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément, présentée par la SARL SOREGOM à Damazan et dont le siège social est situé à Toulouse, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé ;

**CONSIDERANT** l'absence d'avis défavorable des préfets des départements concernés ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

L'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés de la S.A.R.L. SOREGOM, dont le siège social est situé Z.A.E. de la Confluence à Damazan (47160), mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2008-281-5 du 7 octobre 2008, est étendu aux départements des Pyrénées Atlantiques, des Pyrénées Orientales et du Tarn.

### Article 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

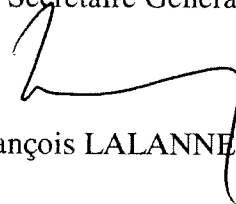
Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la sous-préfète de Nérac, le maire de Damazan, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, une copie sera adressée aux Préfets des Pyrénées Atlantiques, des Pyrénées Orientales et du Tarn et à la S.A.R.L. SOREGOM, Z.A.E. de la Confluence à Damazan.

AGEN, le 06 JAN. 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François LALANNE